

DROIT INVOQUÉ	NATURE DE L'ABSENCE	JUSTIFICATIFS	CONTINGENT
<p>ASA</p> <p>Article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982</p>	<p>Congrès ou organismes directeurs de syndicats quel que soit le niveau de ces syndicats</p> <p>Exemples : CE, Bureau de la CGT-USPATMI ou des syndicats locaux, Assemblées générales des syndicats locaux assimilées à des Congrès, réunions de l'UD CGT, UL CGT ou CGT UGFF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - convocation syndicale <u>obligatoire</u> ; - être <u>mandaté</u> par les statuts du syndicat ; - sous réserve des nécessités du service (mais le refus d'autorisation d'absence doit faire l'objet d'une <u>motivation</u> par l'administration). 	<p>Pour la CGT qui est représentée au Conseil commun de la fonction publique : 20 jours par agent et par an auxquels s'ajoutent les éventuels délais de route</p>
<p>ASA</p> <p>Article 15-I du décret n°82-447 du 28 mai 1982</p>	<p><u>Pour siéger dans certaines instances, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comités technique (CT) ; - Commissions administratives paritaires (CAP nationales et locales) ; - Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; - Commissions ministérielles et locales d'action sociale (CNAS, CLAS) ; - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - convocation de l'administration <u>obligatoire</u> ; - applicables aux <u>titulaires</u> et aux <u>suppléants</u> ainsi qu'aux <u>experts</u> ; - remboursement des frais de déplacement ; <u>sauf</u> pour les suppléants assistant à la réunion sans voie délibérative car le titulaire est présent. 	<ul style="list-style-type: none"> - la durée prévisible de la réunion ; - les délais de route - un temps égal à la durée de la réunion destiné à sa préparation et à la rédaction de son compte-rendu (donc deux fois la durée de la réunion) ; - pour les CHSCT locaux, il est institué, en outre, un contingent annuel d'autorisation d'absence, soit : <ul style="list-style-type: none"> → 2 jours pour un CHSCT couvrant 0 à 199 agents (2,5 jours pour le secrétaire) ; → 3 jours pour un CHSCT couvrant 200 à 499 agents (4 jours pour le secrétaire) ; → 5 jours pour les CHSCT couvrant 500 à 1499 agents (6,5 jours pour le secrétaire).
<p>ASA</p> <p>Article 15-II du décret n°82-447 du 28 mai 1982</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour participer à des réunions de travail en étant convoqué par l'administration 	<ul style="list-style-type: none"> - convocation de l'administration <u>obligatoire</u> ; - remboursement des frais de déplacement. 	<ul style="list-style-type: none"> - même chose que pour 15-I.
<p>CTS</p> <p>Article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982</p>	<p>Crédit de temps syndical (CTS) utilisable sous forme de décharges de service ou de crédit d'heures selon les besoins de l'activité syndicale utilisable librement par les OS : congrès, réunion organes directeurs, besoin courants des militants, groupes de travail syndicaux, permanences syndicales, ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pas de motif</u> à donner ; - Si la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche du service, l'administration <u>motive</u> son refus et invite l'OS à désigner un autre agent. La CAP est informée de cet décision ; - pour les bénéficiaires de crédits d'heures, <u>pas de délais de route</u> pour les réunions ! 	<ul style="list-style-type: none"> - Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail ; - Les crédits d'heures sont utilisées sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum ; - Cumulables avec les ASA des articles 13 et 15.
<p>Heure mensuelle d'information syndicale (HMI)</p> <p>Article 4 à 7 du décret n°82-447 du 28 mai 1982</p>	<p>Les OS représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information auprès de leurs collègues de travail (qu'elles représentent).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>pas d'autorisation d'absence</u> à demander ; - les demandes d'organisation de telles réunions par les OS doivent être produite <u>au moins une semaine</u> avant la date de la réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 heure par mois et par agent ; - possibilité de regrouper dans la limite de 3 heures par trimestre ; - délais de route non compris.
<p>Congé pour formation syndicale</p> <p>Décret n°84-474 du 15 juin 1984</p>	<p>Chaque fonctionnaire a droit à un congé pour formation syndicale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la formation doit être effectuée dans un <u>centre agréé</u> ; - <u>demande</u> d'autorisation doit être faite <u>au moins 1 mois avant</u> la session. A défaut de réponse 15 jours avant le début du stage, le congé est réputé accordé ; - peut être refusé seulement pour nécessités de service (<u>à motiver</u>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un contingent global par corps (5 % effectif) est réparti par les OS en fonction de leur représentativité. - Chaque agent a droit à 12 jours par an (dans la limite du contingent ci-dessus).